

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ACTE N° 4

1991

7 Août — Acte No 4 portant reconnaissance par la conférence Nationale des droits et doléances des enseignants, des Inspecteurs de l'Education nationale, des Conseillers d'orientation et des Conseillers pédagogiques 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Conférence Nationale

République Togolaise

ACTE N° 4

ACTE N° 4 portant reconnaissance par la Conférence Nationale des droits et doléances des enseignants, des Inspecteurs de l'éducation nationale, des Conseillers d'orientation et des Conseillers pédagogiques.

La Conférence Nationale a adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord intervenu entre le Gouvernement et le Collectif de l'Opposition Démocratique, en date du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 portant statut particulier des enseignants ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant promulgation de la réforme de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 26/METQD-RS/METDD du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc ;

Considérant qu'aux termes des divers débats et concertations, il est apparu que les revendications des enseignants sont légitimes ;

Considérant que, compte tenu de l'importance de l'enseignement dans la vie de la nation, toutes les mesures doivent être prises en vue d'assurer son bon fonctionnement ;

Promulgue l'ACTE dont la teneur suit :

Article premier — Les indemnités de logement mensuelles applicables à compter de janvier 1992 sont fixées comme suit :

— 12.000 F pour les Inspecteurs de l'Education Nationale ;

— 8.000 F pour les Conseillers pédagogiques, les Conseillers d'orientation et les Enseignants des premier, deuxième et troisième degrés de tous ordres d'enseignement.

Une subvention sera accordée à l'enseignement privé laïc pour couvrir les indemnités de logement et aider à l'équipement des établissements.

Art. 2 — Les salaires des enseignants du privé confessionnel catholique et protestant sont alignés sur ceux de leurs homologues du secteur public avec les autres avantages.

Les dispositions du décret accordant déblocage des avancements sont étendus aux enseignants du privé confessionnel, catholique et protestant.

Le gouvernement dégagera la subvention nécessaire pour couvrir les effets financiers de ce déblocage d'avril à décembre 1991.

Pour les années 1992 et suivantes, le patronat et le gouvernement détermineront d'un commun accord les modalités pratiques d'application du présent article.

Art. 3 — Les vacataires, temporaires, remplaçants, titulaires d'un diplôme d'une école normale seront intégrés d'office à partir de janvier 1992.

Ceux qui ne répondent pas à ces conditions seront soumis à un test en vue de leur intégration à partir de janvier 1992.

Un concours de recrutement sera organisé pour compléter l'effectif du corps enseignant.

Le cas des professeurs remplaçant les coopérants doit être traité dans les meilleurs délais au sein d'une commission ad hoc composée des représentants du Ministère de l'Education nationale et de la recherche scientifique, du Ministère de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle, du Ministère de l'Economie et des finances et du Ministère du Travail et de la fonction publique.

Art. 4 — Dès l'entrée en fonction du gouvernement de transition, les états généraux de l'éducation seront convoqués pour débattre des problèmes liés aux statuts particuliers du corps des enseignants. Au besoin, les solutions aux problèmes de l'enseignement privé laïc pourraient faire l'objet d'une convention collective.

Art. 5 — Le gouvernement de transition est tenu de mettre prioritairement en application les dispositions du présent acte au moment de l'arbitrage budgétaire.

Art. 6 — Le présent acte sera publié au **Journal officiel** selon la procédure d'urgence et exécuté comme résolution de la Conférence Nationale.

Fait à Lomé, le 7 août 1991
Général Gnassingbé EYADEMA